

GE_GERICHTE ATA/902/2014 vom 18. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_902_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/902/2014 du 18 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/902/2014 del 18 novembre 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 (LPA - E 5 10), le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence.

Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 LPA).

La décision qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution (art. 62 al. 4 LPA).

L'art. 63 al. 1 let. b LPA dispose que les délais en jours fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

Un délai fixé par la loi ne peut être prolongé. Les cas de force majeure sont réservés. Le délai imparti par l'autorité peut être prolongé pour des motifs fondés si la partie en fait la demande avant son expiration. La restitution pour inobservation d'un délai imparti par l'autorité peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé. La demande motivée doit être présentée dans les 10 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (art. 16 LPA). 3)

S'agissant d'un acte soumis à réception, telle une décision ou une communication de procédure, la notification est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, n. 2.2.8.3). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 118 II 42 consid. 3b p. 44 ; 115 Ia 12 consid. 3b p. 17 ; arrêts du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 ; 2A.54/2000 du 23 juin 2000 consid. 2a, et les références citées). Celui qui, pendant une procédure, omet de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux lui soient transmis ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle s'il devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une telle communication (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_239/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.5 ; 1C_549/2009 du 1er mars 2010 consid. 3.2.1, et les références citées). 4)

En l'espèce, la décision du 28 juillet 2014 a été expédiée par pli recommandé du même jour. M. A_____ a été avisé pour retrait le 29 juillet 2014. Le délai de garde de sept jours est arrivé à échéance le 5 août 2014. La décision a donc été valablement notifiée à cette date, et non le 18 août 2014, date du second envoi, par pli simple. 5)

Eu égard à la suspension des délais, le délai de recours a été suspendu jusqu'au 15 août 2014 inclusivement et a commencé à courir le 16 août 2014,

- 4/5 - A/2802/2014 pour arriver à échéance le 14 septembre 2014. Le dernier jour du délai tombant un dimanche, celui-ci est reporté au lundi 15 septembre 2014, en application de l'art. 17 al. 3 LPA.

Expédié à la chambre administrative par pli simple le 16 septembre 2014, le recours interjeté par M. A_____ est tardif. 6)

Le recourant n'a par ailleurs fait état d'aucun cas de force majeure qui l'aurait empêché d'agir en temps utile au sens de l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. Il est précisé que les vacances alléguées par M. A_____ pour n'avoir pas pu prendre connaissance de son courrier le 28 juillet 2014 sont sans pertinence, vu la suspension des délais pendant la période estivale. Par ailleurs, il appartenait au recourant de prendre les dispositions nécessaires pendant son absence, au demeurant non prouvée, pour réceptionner d'éventuels courriers recommandés. En effet, le recourant devait s'attendre à recevoir une décision du Scm, celui-ci l'ayant informé, par courriers des 12 février, 14 novembre 2013 et 24 mars 2014, qu'il envisageait de prononcer à son encontre une sanction administrative et lui ayant donné l'occasion de se déterminer au préalable, ce que l'intéressé avait fait par observations des 19 février, 27 novembre 2013 et 5 avril 2014. 7)

Au vu de ce qui précède, le recours, tardif, sera déclaré manifestement irrecevable. 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à M. A_____ (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.